



10 novembre 2022

(22-8396)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE  
L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

AUTRICHE: LOI DE 1970 SUR LES BREVETS STF: JOURNAL FEDERAL OFFICIEL  
N° 259/1970 (WV) TELLE QUE MODIFIEE DANS LE JOURNAL  
FEDERAL OFFICIEL N° 137/1971 (DFB)

<b>Membre présentant la notification</b>	<b>AUTRICHE</b>
--	-----------------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	Loi de 1970 sur les brevets StF: Journal fédéral officiel n° 259/1970 (WV) telle que modifiée dans le Journal fédéral officiel n° 137/1971 (DFB)
<b>Objet</b>	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
<b>Nature de la notification</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2022/IP/AUT/22_7699_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2022/IP/AUT/22_7699_00_e.pdf</a> <a href="https://ip-documents.info/2022/IP/AUT/22_7699_00_x.pdf">https://ip-documents.info/2022/IP/AUT/22_7699_00_x.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	<a href="#">IP/N/1/AUT/P/7</a> ; <a href="#">IP/N/1/AUT/P/1</a> ; <a href="#">IP/N/1/AUT/1/Rev.1</a> ; <a href="#">IP/N/1/AUT/1/Rev.2</a>

**Brève description du texte juridique notifié**

L'amendement paru au Journal fédéral officiel I n° 149/2004 a modifié la structure de la procédure de demande de brevet (octroi formel, publication des demandes de brevet après 18 mois) et a rassemblé les dispositions relatives aux redevances de plusieurs lois dans une seule.

L'amendement paru au Journal fédéral officiel I n° 126/2013 a porté modification du système d'instances en lien avec la protection des droits d'invention. La deuxième instance est désormais la Haute Cour régionale de Vienne; si une troisième instance doit statuer, il s'agit de la Cour suprême.

L'amendement paru au Journal fédéral officiel I n° 71/2016 a supprimé la double structure de l'Office des brevets et a abrogé la capacité juridique partielle. En outre, il a été précisé que non seulement les méthodes de sélection conventionnelles des animaux et des végétaux ne peuvent pas être brevetées, mais également les animaux et les plantes issus d'une sélection conventionnelle.

<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	Anglais, allemand
<b>Entrée en vigueur</b>	18 août 1970
<b>Autre date</b>	

#### Précisions sur la notification

<b>Date de présentation de la notification</b>	9 novembre 2022
<b>Autres renseignements</b>	
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	Office autrichien des brevets Expert responsable, Mme Raphaela Tiefenbacher Dresdner Str. 87 1200 Vienne  Courriel: <a href="mailto:info@patentamt.at">info@patentamt.at</a> Tél.: +43-1-534 24

\* Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.